PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2025-081

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-13-00200 - Décision ARS Occitanie n°2025-0001??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),??sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436) (4 pages) Page 12

R76-2025-03-13-00201 - Décision ARS Occitanie n°2025-0006??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par le CH LODEVE (EJ 340780519),??sur le site CH LODEVE (ET 340000215) (4 pages) Page 17

R76-2025-03-13-00202 - Décision ARS Occitanie n°2025-0010??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978),??sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018) (4 pages) Page 22

R76-2025-03-13-00203 - Décision ARS Occitanie n°2025-0011??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879),??sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887) (4 pages) Page 27

R76-2025-03-13-00204 - Décision ARS Occitanie n°2025-0012??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069),??sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093) (4 pages) Page 32

R76-2025-03-13-00205 - Décision ARS Occitanie n°2025-0013 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,selon la mention Polyvalent par la CL LE CASTELET (EJ 340000421), sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (ET 340780857) (4 pages) Page 37

R76-2025-03-13-00206 - Décision ARS Occitanie n°2025-0020??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),??sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349) (4 pages) Page 42

R76-2025-03-13-00207 - Décision ARS Occitanie n°2025-0021??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208),??sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102) (4 pages) Page 47

R76-2025-03-13-00208 - Décision ARS Occitanie n°2025-0022?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par A2LFS (EJ 480782101), ?? sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543) (4 pages) Page 52
R76-2025-03-13-00209 - Décision ARS Occitanie n°2025-0023?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139), ?? sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041) (4 pages) Page 57
R76-2025-03-13-00210 - Décision ARS Occitanie n°2025-0024?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635), ?? sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287) (4 pages) Page 62
R76-2025-03-13-00211 - Décision ARS Occitanie n°2025-0025?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par CH MARVEJOLS (EJ 480780154), ?? sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066) (4 pages) Page 67
R76-2025-03-13-00213 - Décision ARS Occitanie n°2025-0030?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), ?? sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444) (4 pages) Page 72
R76-2025-03-13-00214 - Décision ARS Occitanie n°2025-0031?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par CH BEZIERS (EJ 340780055), ?? sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771) (4 pages) Page 77
R76-2025-03-13-00215 - Décision ARS Occitanie n°2025-0032?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), ?? sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552) (4 pages) Page 82
R76-2025-03-13-00216 - Décision ARS Occitanie n°2025-0033?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825), ?? sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512) (4 pages) Page 87
R76-2025-03-13-00217 - Décision ARS Occitanie n°2025-0034?? portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », ?? selon la mention Polyvalent?? par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), ?? sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608 (4 pages) Page 92

R76-2025-03-13-00218 - Décision ARS Occitanie n°2025-0035??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Gériatrie??par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),??sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608) (4 pages) Page 97
R76-2025-03-13-00219 - Décision ARS Occitanie n°2025-0036??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209),??sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816) (4 pages) Page 102
R76-2025-03-13-00220 - Décision ARS Occitanie n°2025-0037??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387),??sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253) (4 pages) Page 107
R76-2025-03-13-00221 - Décision ARS Occitanie n°2025-0038??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241),??sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258) (4 pages) Page 112
R76-2025-03-13-00222 - Décision ARS Occitanie n°2025-0039??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866),??sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981) (4 pages) Page 117
R76-2025-03-13-00223 - Décision ARS Occitanie n°2025-0040??portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,??selon la mention Polyvalent??par l'UMP (EJ 340013028),??sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064) (4 pages) Page 122
R76-2025-03-13-00137 - Décision ARS Occitanie n°2025-0910 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212) (4 pages) Page 127
R76-2025-03-13-00138 - Décision ARS Occitanie n°2025-0912 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887 (4 pages) Page 132

R76-2025-03-13-00139 - Décision ARS Occitanie n°2025-0913 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887) (4 pages) Page 137
R76-2025-03-13-00140 - Décision ARS Occitanie n°2025-0915 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596) (4 pages) Page 142
R76-2025-03-13-00141 - Décision ARS Occitanie n°2025-0924 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978), sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018) (4 pages) Page 147
R76-2025-03-13-00142 - Décision ARS Occitanie n°2025-0926 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241), sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258) (4 pages) Page 152
R76-2025-03-13-00143 - Décision ARS Occitanie n°2025-0927 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552) (4 pages) Page 157
R76-2025-03-13-00144 - Décision ARS Occitanie n°2025-0928 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010) (4 pages) Page 162
R76-2025-03-13-00145 - Décision ARS Occitanie n°2025-0930 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444) (4 pages) Page 167
R76-2025-03-13-00146 - Décision ARS Occitanie n°2025-0931 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209), sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816) (4 pages) Page 172

R76-2025-03-13-00147 - Décision ARS Occitanie n°2025-0933 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387), sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253) (4 pages) Page 177
R76-2025-03-13-00148 - Décision ARS Occitanie n°2025-0934 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH BEZIERS (EJ 340780055), sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771) (4 pages) Page 182
R76-2025-03-13-00149 - Décision ARS Occitanie n°2025-0935 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Oncologie et hématologie par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608) (4 pages) Page 187
R76-2025-03-13-00150 - Décision ARS Occitanie n°2025-0939 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091), sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052) (4 pages) Page 192
R76-2025-03-13-00151 - Décision ARS Occitanie n°2025-0940 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH FIGEAC (EJ 460780083), sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842) (4 pages) Page 197
R76-2025-03-13-00152 - Décision ARS Occitanie n°2025-0943 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042) (4 pages) Page 202
R76-2025-03-13-00153 - Décision ARS Occitanie n°2025-0947 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638) (4 pages) Page 207
R76-2025-03-13-00154 - Décision ARS Occitanie n°2025-0948 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141) (4 pages) Page 212
R76-2025-03-13-00155 - Décision ARS Occitanie n°2025-0949 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182) (4 pages) Page 217

R76-2025-03-13-00156 - Décision ARS Occitanie n°2025-0954 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542), sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166) (4 pages) Page 222
R76-2025-03-13-00157 - Décision ARS Occitanie n°2025-0959 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059), sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689) (4 pages) Page 227
R76-2025-03-13-00158 - Décision ARS Occitanie n°2025-0960 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097) (4 pages) Page 232
R76-2025-03-13-00159 - Décision ARS Occitanie n°2025-0961 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH PRADES (EJ 660780271), sur le site CH PRADES (ET 660000167) (4 pages) Page 237
R76-2025-03-13-00160 - Décision ARS Occitanie n°2025-0962 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373), sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743) (4 pages) Page 242
R76-2025-03-13-00161 - Décision ARS Occitanie n°2025-0964 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903), sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954) (4 pages) Page 247
R76-2025-03-13-00162 - Décision ARS Occitanie n°2025-0968 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200) (4 pages) Page 252
R76-2025-03-13-00163 - Décision ARS Occitanie n°2025-0973 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547) (4 pages) Page 257
R76-2025-03-13-00164 - Décision ARS Occitanie n°2025-0976 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH LAVAUR (EJ 810000455), sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562) (4 pages) Page 262

R76-2025-03-13-00165 - Décision ARS Occitanie n°2025-0978 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH MONTAUBAN (EJ 820000016), sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032) (4 pages) Page 267
R76-2025-03-13-00166 - Décision ARS Occitanie n°2025-0981 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950), sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198) (4 pages) Page 272
R76-2025-03-13-00167 - Décision ARS Occitanie n°2025-0986 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS LA PINEDE (EJ 820008142), sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218) (4 pages) Page 277
R76-2025-03-13-00169 - Décision ARS Occitanie n°2025-1025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433), sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389 (4 pages) Page 282
R76-2025-03-13-00168 - Décision ARS Occitanie n°2025-1025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433), sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389) (4 pages) Page 287
R76-2025-03-13-00170 - Décision ARS Occitanie n°2025-1027 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) (4 pages) Page 292
R76-2025-03-13-00171 - Décision ARS Occitanie n°2025-1028 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794), sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR (ET 310026927) (4 pages) Page 297
R76-2025-03-13-00172 - Décision ARS Occitanie n°2025-1031 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571) (4 pages) Page 302
R76-2025-03-13-00173 - Décision ARS Occitanie n°2025-1032 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571) (4 pages) Page 307

R76-2025-03-13-00174 - Décision ARS Occitanie n°2025-1034 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Oncologie et hématologie par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571) (4 pages) Page 312
R76-2025-03-13-00175 - Décision ARS Occitanie n°2025-1035 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374) (4 pages) Page 317
R76-2025-03-13-00176 - Décision ARS Occitanie n°2025-1036 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374) (4 pages) Page 322
R76-2025-03-13-00177 - Décision ARS Occitanie n°2025-1037 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition??par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374) (4 pages) Page 327
R76-2025-03-13-00178 - Décision ARS Occitanie n°2025-1039 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617),??sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016) (4 pages) Page 332
R76-2025-03-13-00179 - Décision ARS Occitanie n°2025-1041 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695) (4 pages) Page 337
R76-2025-03-13-00180 - Décision ARS Occitanie n°2025-1042 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695) (4 pages) Page 342
R76-2025-03-13-00181 - Décision ARS Occitanie n°2025-1043 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (EJ 310788880), sur le site CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310784830) (4 pages) Page 347

R76-2025-03-13-00182 - Décision ARS Occitanie n°2025-1048 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378), sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984) (4 pages) Page 352
R76-2025-03-13-00183 - Décision ARS Occitanie n°2025-1049 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378), sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984) (4 pages) Page 357
R76-2025-03-13-00184 - Décision ARS Occitanie n°2025-1052 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SA CL ST ROCH (EJ 310000419), sur le site CL ST ROCH FRONTON (ET 310781125) (4 pages) Page 362
R76-2025-03-13-00185 - Décision ARS Occitanie n°2025-1055 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396) (4 pages) Page 367
R76-2025-03-13-00186 - Décision ARS Occitanie n°2025-1056 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Oncologie et hématologie par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396) (4 pages) Page 372
R76-2025-03-13-00187 - Décision ARS Occitanie n°2025-1057 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191), sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635) (4 pages) Page 377
R76-2025-03-13-00188 - Décision ARS Occitanie n°2025-1058 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191), sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635) (4 pages) Page 382
R76-2025-03-13-00189 - Décision ARS Occitanie n°2025-1061 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938) (4 pages) Page 387
R76-2025-03-13-00190 - Décision ARS Occitanie n°2025-1062 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339) (4 pages) Page 392

R76-2025-03-13-00191 - Décision ARS Occitanie n°2025-1063 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339) (4 pages) Page 397
R76-2025-03-13-00192 - Décision ARS Occitanie n°2025-1064 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298) (4 pages) Page 402
R76-2025-03-13-00193 - Décision ARS Occitanie n°2025-1065 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298) (4 pages) Page 407
R76-2025-03-13-00194 - Décision ARS Occitanie n°2025-1074 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713), sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (ET 310786702) (4 pages) Page 412
R76-2025-03-13-00195 - Décision ARS Occitanie n°2025-1078 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par l'ASEI (EJ 310781562), sur le site CENTRE PAUL DOTTIN RAMONVILLE ST AGNE (ET 310781422) (4 pages) Page 417
R76-2025-03-13-00197 - Décision ARS Occitanie n°2025-1079 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASEI (EJ 310781562), sur le site SSR BASSE VISION A MATHIS ST GAUDENS (ET 310014329) (4 pages) Page 422
R76-2025-03-13-00260 - Décision ARS Occitanie n°2025-1080 portant autorisation d'exercer l'activité de "Soins Médicaux et de Réadaptation", selon la mention Polyvalent par le CH REVEL (EJ 310780713), sur le site CH REVEL (ET 310000336) (4 pages) Page 427
R76-2025-03-13-00198 - Décision ARS Occitanie n°2025-1081 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH REVEL (EJ 310780713), sur le site CH REVEL (ET 310000336) (4 pages) Page 432
R76-2025-03-13-00199 - Décision ARS Occitanie n°2025-1084 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM (ET 310780481) (5 pages) Page 437

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00200

Décision ARS Occitanie n°2025-0001 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0001
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),
sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (ET 340780436), sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (FINESS EJ 340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site HOPITAL ST LOUP AGDE HBT (FINESS ET 340780436) sis BD DES HELLENES, 34300 AGDE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00201

Décision ARS Occitanie n°2025-0006 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH LODEVE (EJ 340780519), sur le site CH LODEVE (ET 340000215)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0006
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH LODEVE (EJ 340780519),
sur le site CH LODEVE (ET 340000215)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LODEVE (EJ 340780519), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH LODEVE (ET 340000215), sis 13 BD PASTEUR, 34702 LODEVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH LODEVE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH LODEVE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LODEVE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LODEVE (FINESS EJ 340780519) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH LODEVE (FINESS ET 340000215) sis 13 BD PASTEUR, 34702 LODEVE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00202

Décision ARS Occitanie n°2025-0010 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978), sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0010
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978),
sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018), sis 96 AVENUE ST SAUVEUR DU PIN, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL DU PIC ST LOUP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL DU PIC ST LOUP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PIC ST LOUP (FINESS EJ 340008978) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (FINESS ET 340009018) sis 96 AVENUE ST SAUVEUR DU PIN, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00203

Décision ARS Occitanie n°2025-0011 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0011
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879),
sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887), sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS AURORES MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS AURORES MEDITERRANEE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS EJ 340027879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS ET 340027887) sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00204

Décision ARS Occitanie n°2025-0012 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0012
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069),
sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340796093), sis COLI ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (FINESS EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention "Polyvalent"** sur le site CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE (FINESS ET 340796093) sis COLI ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00205

Décision ARS Occitanie n°2025-0013 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,selon la mention Polyvalent par la CL LE CASTELET (EJ 340000421), sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (ET 340780857)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0013
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la CL LE CASTELET (EJ 340000421),
sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (ET 340780857)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la CL LE CASTELET (EJ 340000421), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (ET 340780857), sis 18 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la CL LE CASTELET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la CL LE CASTELET était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation
- complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
  Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CL LE CASTELET (FINESS EJ 340000421) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL LE CASTELET ST JEAN DE VEDAS (FINESS ET 340780857) sis 18 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 m ars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00206

Décision ARS Occitanie n°2025-0020 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0020
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),
sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (ET 460006349), sis, 212 Rue du Comte de Mosbourg - 46090 MERCUES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL DU QUERCY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL DU QUERCY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL DU QUERCY (FINESS EJ 460000029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR BEAUSEJOUR MERCUES (FINESS ET 460006349) sis, 212 Rue du Comte de Mosbourg - 46090 MERCUES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00207

Décision ARS Occitanie n°2025-0021 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0021
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208),
sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH JEAN COULON GOURDON (EJ 460780208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH JEAN COULON GOURDON (ET 460000102), sis AVENUE PASTEUR, 46300 GOURDON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH JEAN COULON GOURDON a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH JEAN COULON GOURDON, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH JEAN COULON GOURDON était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH JEAN COULON GOURDON (FINESS EJ 460780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH JEAN COULON GOURDON (FINESS ET 460000102) sis AVENUE PASTEUR, 46300 GOURDON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00208

Décision ARS Occitanie n°2025-0022 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par A2LFS (EJ 480782101), sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0022
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par A2LFS (EJ 480782101),
sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par A2LFS (EJ 480782101), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (ET 480780543), sis ROUTE DE NASBINALS, 48100 ANTRENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, A2LFS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, A2LFS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par A2LFS (FINESS EJ 480782101) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS ANTRENAS (FINESS ET 480780543) sis ROUTE DE NASBINALS, 48100 ANTRENAS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00209

Décision ARS Occitanie n°2025-0023 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139), sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0023
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139),
sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH FLORAC TROIS RIVIERES (EJ 480780139), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (ET 480000041), sis QUA DE L'OULTRE, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH FLORAC TROIS RIVIERES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH FLORAC TROIS RIVIERES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH FLORAC TROIS RIVIERES (FINESS EJ 480780139) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH DE FLORAC TROIS RIVIERES (FINESS ET 480000041) sis QUA DE L'OULTRE, 48400 FLORAC TROIS RIVIERES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00210

Décision ARS Occitanie n°2025-0024 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635), sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0024
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635),
sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (EJ 480001635), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (ET 480780287), sis 8 RUE D'AURELLE DE PALADINE, 48100 MARVEJOLS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOC DE GESTION SSR LES TILLEULS (FINESS EJ 480001635) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS (FINESS ET 480780287) sis 8 RUE D'AURELLE DE PALADINE, 48100 MARVEJOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00211

Décision ARS Occitanie n°2025-0025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH MARVEJOLS (EJ 480780154), sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0025
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH MARVEJOLS (EJ 480780154),
sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MARVEJOLS (EJ 480780154), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (ET 480000066), sis CHEMIN JEAN FONTUGNE, 48100 MARVEJOLS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH MARVEJOLS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH MARVEJOLS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MARVEJOLS (FINESS EJ 480780154) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH ST JACQUES MARVEJOLS (FINESS ET 480000066) sis CHEMIN JEAN FONTUGNE, 48100 MARVEJOLS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00213

Décision ARS Occitanie n°2025-0030 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0030
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893),
sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444), sis AVENUE NOEMIE BERTHOMIEU, 34600 BEDARIEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH BEDARIEUX a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH BEDARIEUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH BEDARIEUX était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH BEDARIEUX (FINESS EJ 340009893) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH BEDARIEUX (FINESS ET 340780444) sis AVENUE NOEMIE BERTHOMIEU, 34600 BEDARIEUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00214

Décision ARS Occitanie n°2025-0031 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par CH BEZIERS (EJ 340780055), sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0031
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par CH BEZIERS (EJ 340780055),
sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH BEZIERS (EJ 340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771), sis 2 BD PERREAL, 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH BEZIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR CH BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH BEZIERS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BEZIERS (FINESS EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR CH BEZIERS (FINESS ET 340017771) sis 2 BD PERREAL, 34525 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00215

Décision ARS Occitanie n°2025-0032 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0032
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545),
sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552), sis LE PECH D'ESTEVE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LE PECH DU SOLEIL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, LE PECH DU SOLEIL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LE PECH DU SOLEIL (FINESS EJ 340798545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (FINESS ET 340798552) sis LE PECH D'ESTEVE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00216

Décision ARS Occitanie n°2025-0033 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825), sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0033
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825),
sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (EJ 340001825), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (ET 340024512), sis 715 CHEMIN DU MAS DE ROCHET, 34170 CASTELNAU LE LEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS LES JARDINS DE SOPHIA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS LES JARDINS DE SOPHIA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS LES JARDINS DE SOPHIA (FINESS EJ 340001825) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de **SMR mention “ Polyvalent ”** sur le site SSR JARDINS DE SOPHIA CASTELNAU LE LEZ (FINESS ET 340024512) sis 715 CHEMIN DU MAS DE ROCHET, 34170 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d’une **ré autorisation à l’identique**, la mise en œuvre de l’activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00217

Décision ARS Occitanie n°2025-0034 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0034
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608), sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UGECAM OCCITANIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (FINESS EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (FINESS ET 340781608) sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00218

Décision ARS Occitanie n°2025-0035 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0035
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608), sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UGECAM OCCITANIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (FINESS EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (FINESS ET 340781608) sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00219

Décision ARS Occitanie n°2025-0036 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209), sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0036
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209),
sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816), sis 322 ALLEE DES JARDINS, 34280 LA GRANDE MOTTE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (FINESS EJ 340023209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention "Polyvalent"** sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (FINESS ET 340780816) sis 322 ALLEE DES JARDINS, 34280 LA GRANDE MOTTE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00220

Décision ARS Occitanie n°2025-0037 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387), sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0037
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387),
sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253), sis 2 AVENUE BOISSIER, 34240 LAMALOU LES BAINS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SARL LE COLOMBIER SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SARL LE COLOMBIER SANTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL LE COLOMBIER SANTE (FINESS EJ 340001387) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (FINESS ET 340780253) sis 2 AVENUE BOISSIER, 34240 LAMALOU LES BAINS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00221

Décision ARS Occitanie n°2025-0038 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241), sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0038
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241),
sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258), sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (FINESS EJ 340023241) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (FINESS ET 340023258) sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00222

Décision ARS Occitanie n°2025-0039 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866), sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0039
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866),
sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la CL FONTFROIDE (EJ 340001866), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (ET 340789981), sis 1800 RUE DE ST PRIEST, 34009 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la CL FONTFROIDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CL FONTFROIDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la CL FONTFROIDE (FINESS EJ 340001866) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL FONTFROIDE MONTPELLIER (FINESS ET 340789981) sis 1800 RUE DE ST PRIEST, 34009 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00223

Décision ARS Occitanie n°2025-0040 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par l'UMP (EJ 340013028), sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0040
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par l'UMP (EJ 340013028),
sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UMP (EJ 340013028), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (ET 340001064), sis 263 RUE DU CADUCEE, 34000 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'UMP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UMP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UMP (FINESS EJ 340013028) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (FINESS ET 340001064) sis 263 RUE DU CADUCEE, 34000 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00137

Décision ARS Occitanie n°2025-0910 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0910
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents
par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069),
sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (EJ 340796069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Jeunes enfants, enfants et adolescents sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (ET 340780212), sis 9 AVENUE DU DOCTEUR JEAN STER, 34240 LAMALOU LES BAINS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE REEDUCATION MOTRICE DR STER (FINESS EJ 340796069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site CRF STER LAMALOU LES BAINS (FINESS ET 340780212) sis 9 AVENUE DU DOCTEUR JEAN STER, 34240 LAMALOU LES BAINS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00138

Décision ARS Occitanie n°2025-0912 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0912
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879),
sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887), sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS AURORES MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS AURORES MEDITERRANEE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS EJ 340027879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS ET 340027887) sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00139

Décision ARS Occitanie n°2025-0913 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0913
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879),
sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (EJ 340027879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (ET 340027887), sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS AURORES MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS AURORES MEDITERRANEE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS EJ 340027879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site GCS AURORES MEDITERRANEE (FINESS ET 340027887) sis 220 AVENUE ST SAUVEUR, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00140

Décision ARS Occitanie n°2025-0915 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0915
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CLINEA (EJ 920030269),
sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (ET 340797596), sis 1482 RUE DE SAINT PRIEST, 34097 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CLINEA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CLINEA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CENTRE DU MELEZET MONTPELLIER (FINESS ET 340797596) sis 1482 RUE DE SAINT PRIEST, 34097 MONTPELLIER, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00141

Décision ARS Occitanie n°2025-0924 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978), sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0924
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978),
sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU PIC ST LOUP (EJ 340008978), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (ET 340009018), sis 96 AVENUE ST SAUVEUR DU PIN, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL DU PIC ST LOUP a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL DU PIC ST LOUP était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU PIC ST LOUP (FINESS EJ 340008978) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL PIC ST LOUP ST CLEMENT DE RIVIERE (FINESS ET 340009018) sis 96 AVENUE ST SAUVEUR DU PIN, 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00142

Décision ARS Occitanie n°2025-0926 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241), sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0926
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241),
sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (EJ 340023241), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (ET 340023258), sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM (FINESS EJ 340023241) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site GCS CENTRE SMR AMBRUSSUM LUNEL (FINESS ET 340023258) sis CHEMIN DES ALICANTES, 34400 LUNEL, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00143

Décision ARS Occitanie n°2025-0927 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0927
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545),
sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LE PECH DU SOLEIL (EJ 340798545), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (ET 340798552), sis LE PECH D'ESTEVE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LE PECH DU SOLEIL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, LE PECH DU SOLEIL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LE PECH DU SOLEIL (FINESS EJ 340798545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CTRE SSR LE PECH DU SOLEIL BOUJAN S/L (FINESS ET 340798552) sis LE PECH D'ESTEVE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00144

Décision ARS Occitanie n°2025-0928 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0928
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295),
sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (EJ 340011295), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (ET 340032010), sis CHEMIN DE LA POULE D EAU, 34200 SETE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SMR LES PERGOLINES SETE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (FINESS EJ 340011295) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SMR LES PERGOLINES SETE (FINESS ET 340032010) sis CHEMIN DE LA POULE D EAU, 34200 SETE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00145

Décision ARS Occitanie n°2025-0930 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0930
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893),
sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH BEDARIEUX (EJ 340009893), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH BEDARIEUX (ET 340780444), sis AVENUE NOEMIE BERTHOMIEU, 34600 BEDARIEUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH BEDARIEUX a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH BEDARIEUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH BEDARIEUX était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH BEDARIEUX (FINESS EJ 340009893) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH BEDARIEUX (FINESS ET 340780444) sis AVENUE NOEMIE BERTHOMIEU, 34600 BEDARIEUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00146

Décision ARS Occitanie n°2025-0931 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209), sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0931
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209),
sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (EJ 340023209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (ET 340780816), sis 322 ALLEE DES JARDINS, 34280 LA GRANDE MOTTE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (FINESS EJ 340023209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL MUT JEAN LEON LA GRANDE MOTTE (FINESS ET 340780816) sis 322 ALLEE DES JARDINS, 34280 LA GRANDE MOTTE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00147

Décision ARS Occitanie n°2025-0933 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387), sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0933
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387),
sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL LE COLOMBIER SANTE (EJ 340001387), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (ET 340780253), sis 2 AVENUE BOISSIER, 34240 LAMALOU LES BAINS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SARL LE COLOMBIER SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SARL LE COLOMBIER SANTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL LE COLOMBIER SANTE (FINESS EJ 340001387) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site MR LE COLOMBIER LAMALOU LES BAINS (FINESS ET 340780253) sis 2 AVENUE BOISSIER, 34240 LAMALOU LES BAINS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00148

Décision ARS Occitanie n°2025-0934 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH BEZIERS (EJ 340780055), sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0934
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH BEZIERS (EJ 340780055),
sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH BEZIERS (EJ 340780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SSR CH BEZIERS (ET 340017771), sis 2 BD PERREAL, 34525 BEZIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH BEZIERS a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR CH BEZIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH BEZIERS était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH BEZIERS (FINESS EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SSR CH BEZIERS (FINESS ET 340017771) sis 2 BD PERREAL, 34525 BEZIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00149

Décision ARS Occitanie n°2025-0935 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Oncologie et hématologie par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0935
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Oncologie et hématologie
par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Oncologie et hématologie sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (ET 340781608), sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie et hématologie", sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'UGECAM OCCITANIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (FINESS EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Oncologie et hématologie "** sur le site CL DU MAS DE ROCHET CASTELNAU LE LEZ (FINESS ET 340781608) sis 563 AVENUE GEORGES FRECHE, 34172 CASTELNAU LE LEZ, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00150

Décision ARS Occitanie n°2025-0939 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091), sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0939
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091),
sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH ST JACQUES ST CERE (EJ 460780091), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH ST JACQUES ST CERE (ET 460000052), sis 11 AVENUE DOCTEUR ROUX, 46400 SAINT CERE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH ST JACQUES ST CERE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH ST JACQUES ST CERE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH ST JACQUES ST CERE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ST JACQUES ST CERE (FINESS EJ 460780091) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de **SMR mention “ Gériatrie ”** sur le site CH ST JACQUES ST CERE (FINESS ET 460000052) sis 11 AVENUE DOCTEUR ROUX, 46400 SAINT CERE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d’une **ré autorisation à l’identique**, la mise en œuvre de l’activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00151

Décision ARS Occitanie n°2025-0940 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH FIGEAC (EJ 460780083), sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0940
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CH FIGEAC (EJ 460780083),
sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH FIGEAC (EJ 460780083), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (ET 460007842), sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 46100 FIGEAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH FIGEAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH FIGEAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH FIGEAC (FINESS EJ 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH FIGEAC SITE FONT REDONDE (FINESS ET 460007842) sis 1 B AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, 46100 FIGEAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00152

Décision ARS Occitanie n°2025-0943 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0943
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029),
sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU QUERCY (EJ 460000029), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (ET 460780042), sis 186 RUE DU DR JEAN SEGALA, 46000 CAHORS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL DU QUERCY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL DU QUERCY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL DU QUERCY (FINESS EJ 460000029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL DU QUERCY SSR BELLEVUE CAHORS (FINESS ET 460780042) sis 186 RUE DU DR JEAN SEGALA, 46000 CAHORS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00153

Décision ARS Occitanie n°2025-0947 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0947
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),
sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (ET 650006638), sis CHEMIN DE LABASTIDE, 65107 LOURDES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site SSR SITE LABASTIDE CH TARBES LOURDES (FINESS ET 650006638) sis CHEMIN DE LABASTIDE, 65107 LOURDES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00154

Décision ARS Occitanie n°2025-0948 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0948
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),
sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (ET 650780141), sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE, 65000 TARBES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH TARBES LOURDES SITE AYGUEROTE (FINESS ET 650780141) sis 2 RUE DE L'AYGUEROTE, 65000 TARBES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00155

Décision ARS Occitanie n°2025-0949 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0949
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160),
sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH TARBES LOURDES (EJ 650783160), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (ET 650780182), sis RUE PIERRE TROUILLE, 65503 VIC EN BIGORRE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 07 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH TARBES LOURDES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH TARBES LOURDES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH TARBES LOURDES (FINESS EJ 650783160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH TARBES LOURDES FOURCADE SITE VIC (FINESS ET 650780182) sis RUE PIERRE TROUILLE, 65503 VIC EN BIGORRE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00156

Décision ARS Occitanie n°2025-0954 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542), sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0954
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542),
sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (EJ 660786542), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (ET 660005166), sis 21 ALLEE AIME GIRAL, 66000 PERPIGNAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA (FINESS EJ 660786542) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CTRE CONVALESCENCE ST CHRISTOPHE PERPI (FINESS ET 660005166) sis 21 ALLEE AIME GIRAL, 66000 PERPIGNAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00157

Décision ARS Occitanie n°2025-0959 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059), sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0959
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059),
sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (EJ 660010059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (ET 660009689), sis 11 CAMI DE LA RIBERETA, 66800 ERR ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le GCS POLE SANITAIRE CERDAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le GCS POLE SANITAIRE CERDAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS POLE SANITAIRE CERDAN (FINESS EJ 660010059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site GCS POLE SANITAIRE CERDAN ERR (FINESS ET 660009689) sis 11 CAMI DE LA RIBERETA, 66800 ERR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00158

Décision ARS Occitanie n°2025-0960 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0960
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506),
sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la décision n°2021-3183 du 28 juillet 2021 portant autorisation du regroupement des deux cliniques Al Sola et Sunny Cottage situées à Amélie-les-bains et du transfert à terme de leurs activités de SSR non spécialisés en HC (de la clinique Al Sola), et de SSR non spécialisés en HC et de SSR spécialisés « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en HC de la clinique Sunny Cottage, vers un nouveau site sur un terrain à bâtir sur la ville de Pollestres ;

- **Vu** la demande présentée par SUNNY COTTAGE (EJ 660000506), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (ET 660781097), sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SUNNY COTTAGE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SUNNY COTTAGE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant en outre, la demande de changement de lieu d'implantation des deux SARL Sunny Cottage et Al Sola donnant lieu à regroupement des activités de soins précitées vers un terrain de la ville de Pollestres ;

Considérant que cette demande de changement de lieu d'implantation donnant lieu à un regroupement est motivée par la volonté de :

- respecter les parcours de soins dans des conditions de fonctionnement améliorées,
- simplifier la prise en charge des patients en cure de chimiothérapie ou en dialyse dans une logique de proximité,
- répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique,
- continuer à répondre aux besoins du Vallespir et de toute la zone située au sud de Perpignan,
- se rapprocher des réseaux en santé et du GHT permettant de développer des partenariats et d'accentuer les partenariats existants,
- développer l'hospitalisation de jour en soins polyvalents et gériatriques,
- renforcer l'engagement des familles dans la prise en charge et l'élaboration du Projet personnalisé de soins du patient,
- renforcer la participation des associations d'usagers et d'aidants, notamment dans la prise en charge palliative ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources ;
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SUNNY COTTAGE (FINESS EJ 660000506) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL SSR SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS (FINESS ET 660781097) sis 28 AVENUE DE LA RIVIERA, 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 La demande concomitante d'autorisation de regroupement et de transfert géographique de l'activité vers un nouveau site sur un terrain à bâtir au sein de la ville de Pollestres, **est acceptée.**

Article 3 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, ces deux opérations doivent

faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00159

Décision ARS Occitanie n°2025-0961 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH PRADES (EJ 660780271), sur le site CH PRADES (ET 660000167)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0961
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CH PRADES (EJ 660780271),
sur le site CH PRADES (ET 660000167)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH PRADES (EJ 660780271), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH PRADES (ET 660000167), sis 8 ROUTE DE CATLLAR, 66501 PRADES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH PRADES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH PRADES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH PRADES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH PRADES (FINESS EJ 660780271) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH PRADES (FINESS ET 660000167) sis 8 ROUTE DE CATLLAR, 66501 PRADES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00160

Décision ARS Occitanie n°2025-0962 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373), sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0962
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373),
sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (EJ 660000373), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (ET 660780743), sis 4 RUE ARNAUD DE VILLENEUVE, 66240 SAINT ESTEVE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH (FINESS EJ 660000373) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH ST ESTEVE (FINESS ET 660780743) sis 4 RUE ARNAUD DE VILLENEUVE, 66240 SAINT ESTEVE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00161

Décision ARS Occitanie n°2025-0964 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903), sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0964
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903),
sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par VYV 3 TERRES D'OC (EJ 810099903), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (ET 810003954), sis ROUTE D'ALBI, 81340 VALENCE D ALBIGEOIS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, VYV 3 TERRES D'OC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, VYV 3 TERRES D'OC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par VYV 3 TERRES D'OC (FINESS EJ 810099903) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de **SMR mention “ Gériatrie ”** sur le site CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS (FINESS ET 810003954) sis ROUTE D'ALBI, 81340 VALENCE D ALBIGEOIS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d’une **ré autorisation à l’identique**, la mise en œuvre de l’activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00162

Décision ARS Occitanie n°2025-0968 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0968
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (ET 810004200), sis PLACE DU BOURG, 81540 CAHUZAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS KORIAN SANTE était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour la mention Gériatrie et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL SSR KORIAN LE CHATEAU CAHUZAC (FINESS ET 810004200) sis PLACE DU BOURG, 81540 CAHUZAC, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00163

Décision ARS Occitanie n°2025-0973 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0973
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380),
sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIC CASTRES MAZAMET (EJ 810000380), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (ET 810000547), sis 10 BD RAYMOND D'HAUTPOUL, 81200 MAZAMET ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHIC CASTRES MAZAMET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHIC CASTRES MAZAMET était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIC CASTRES MAZAMET (FINESS EJ 810000380) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CHIC CASTRES MAZAMET SITE MAZAMET (FINESS ET 810000547) sis 10 BD RAYMOND D'HAUTPOUL, 81200 MAZAMET, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00164

Décision ARS Occitanie n°2025-0976 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH LAVAUR (EJ 810000455), sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0976
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CH LAVAUR (EJ 810000455),
sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LAVAUR (EJ 810000455), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (ET 810000562), sis 1 PLACE VIALAS, 81500 LAVAUR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH LAVAUR a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LAVAUR était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LAVAUR (FINESS EJ 810000455) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH LAVAUR SITE GUIRAUD (FINESS ET 810000562) sis 1 PLACE VIALAS, 81500 LAVAUR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00165

Décision ARS Occitanie n°2025-0978 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CH MONTAUBAN (EJ 820000016), sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0978
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CH MONTAUBAN (EJ 820000016),
sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CH MONTAUBAN (EJ 820000016), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH MONTAUBAN (ET 820000032), sis 100 RUE LEON CLADEL, 82013 MONTAUBAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CH MONTAUBAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH MONTAUBAN, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CH MONTAUBAN était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MONTAUBAN (FINESS EJ 820000016) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH MONTAUBAN (FINESS ET 820000032) sis 100 RUE LEON CLADEL, 82013 MONTAUBAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00166

Décision ARS Occitanie n°2025-0981 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950), sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0981
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950),
sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (EJ 820004950), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (ET 820000198), sis 72 RUE DE LA MOULINE, 82101 CASTELSARRASIN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, CHI CASTELSARRASIN MOISSAC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CHI CASTELSARRASIN MOISSAC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources

- S’appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l’efficience des SMR dans l’évaluation, l’orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l’offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l’activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d’hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d’établissements ayant une autorisation d’activité de SMR ;
- Le développement d’implantations nouvelles dans la spécialité d’oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l’élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l’assurance maladie, le volume d’activité et la réalisation d’une évaluation, conformément à l’article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l’activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d’un an à compter de la notification de l’autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l’autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s’est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d’implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (FINESS EJ 820004950) en vue d’obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de **SMR mention “ Gériatrie ”** sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE CASTE (FINESS ET 820000198) sis 72 RUE DE LA MOULINE, 82101 CASTELSARRASIN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l’ARS de la mise en œuvre de l’autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d’une **ré autorisation à l’identique**, la mise en œuvre de l’activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00167

Décision ARS Occitanie n°2025-0986 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par SAS LA PINEDE (EJ 820008142), sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-0986
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par SAS LA PINEDE (EJ 820008142),
sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS LA PINEDE (EJ 820008142), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (ET 820003218), sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 21 janvier 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS LA PINEDE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS LA PINEDE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 janvier 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS LA PINEDE (FINESS EJ 820008142) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL SSR LA PINEDE ST NAUPHARY (FINESS ET 820003218) sis 23 CHEMIN DU ROUSSILLON, 82370 SAINT NAUPHARY, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00169

Décision ARS Occitanie n°2025-1025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433), sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1025
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433),
sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389), sis 10 CHEMIN DE COURNAUDIS, 31770 COLOMIERS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (FINESS EJ 310001433) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (FINESS ET 310786389) sis 10 CHEMIN DE COURNAUDIS, 31770 COLOMIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00168

Décision ARS Occitanie n°2025-1025 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433), sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1025
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433),
sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (EJ 310001433), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (ET 310786389), sis 10 CHEMIN DE COURNAUDIS, 31770 COLOMIERS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CTRE MED ET CHIRURGICAL LANGUEDOC (FINESS EJ 310001433) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL DES PYRENEES COLOMIERS (FINESS ET 310786389) sis 10 CHEMIN DE COURNAUDIS, 31770 COLOMIERS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00170

Décision ARS Occitanie n°2025-1027 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1027
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671),
sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310), sis AVENUE SIMONE VEIL, 31806 SAINT GAUDENS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH COMMINGES PYRENEES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH COMMINGES PYRENEES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH COMMINGES PYRENEES (FINESS EJ 310780671) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (FINESS ET 310000310) sis AVENUE SIMONE VEIL, 31806 SAINT GAUDENS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00171

Décision ARS Occitanie n°2025-1028 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794), sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR (ET 310026927)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1028
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794),
sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR (ET 310026927)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR (ET 310026927), sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (FINESS EJ 310026794) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR (FINESS ET 310026927) sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00172

Décision ARS Occitanie n°2025-1031 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1031
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563),
sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571), sis BD PIERRE ET MARIE CURIE, 31200 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (FINESS EJ 310021563) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (FINESS ET 310021571) sis BD PIERRE ET MARIE CURIE, 31200 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00173

Décision ARS Occitanie n°2025-1032 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1032
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563),
sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571), sis BD PIERRE ET MARIE CURIE, 31200 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (FINESS EJ 310021563) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention "Gériatrie"** sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (FINESS ET 310021571) sis BD PIERRE ET MARIE CURIE, 31200 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00174

Décision ARS Occitanie n°2025-1034 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Oncologie et hématologie par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1034
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Oncologie et hématologie
par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563),
sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (EJ 310021563), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Oncologie et hématologie sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (ET 310021571), sis BD PIERRE ET MARIE CURIE, 31200 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie et hématologie", sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES (FINESS EJ 310021563) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Oncologie et hématologie "** sur le site CL DES MINIMES TOULOUSE (FINESS ET 310021571) sis BD PIERRE ET MARIE CURIE, 31200 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00175

Décision ARS Occitanie n°2025-1035 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1035
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161),
sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374), sis VERNHES, 31340 BONDIGOUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA CHATEAU VERNHES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SA CHATEAU VERNHES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CHATEAU VERNHES (FINESS EJ 310000161) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (FINESS ET 310780374) sis VERNHES, 31340 BONDIGOUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00176

Décision ARS Occitanie n°2025-1036 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1036
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161),
sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374), sis VERNHES, 31340 BONDIGOUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA CHATEAU VERNHES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SA CHATEAU VERNHES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CHATEAU VERNHES (FINESS EJ 310000161) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (FINESS ET 310780374) sis VERNHES, 31340 BONDIGOUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00177

Décision ARS Occitanie n°2025-1037 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1037
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161),
sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CHATEAU VERNHES (EJ 310000161), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (ET 310780374), sis VERNHES, 31340 BONDIGOUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA CHATEAU VERNHES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SA CHATEAU VERNHES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA CHATEAU VERNHES (FINESS EJ 310000161) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CL DU CHATEAU DE VERNHES BONDIGOUX (FINESS ET 310780374) sis VERNHES, 31340 BONDIGOUX, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00178

Décision ARS Occitanie n°2025-1039 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617), sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1039
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617),
sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (ET 310782016), sis 29 RUE EMILE LECRIVAIN, 31077 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SAS CL NEPHRO ST EXUPERY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CL NEPHRO ST EXUPERY était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (FINESS EJ 310000617) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY TOULOUSE (FINESS ET 310782016) sis 29 RUE EMILE LECRIVAIN, 31077 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00179

Décision ARS Occitanie n°2025-1041 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1041
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CLINEA (EJ 920030269),
sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695), sis 468 CHEMIN DE REGUENADE, 31870 LAGARDELLE SUR LEZE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CLINEA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CLINEA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (FINESS ET 310781695) sis 468 CHEMIN DE REGUENADE, 31870 LAGARDELLE SUR LEZE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00180

Décision ARS Occitanie n°2025-1042 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SAS CLINEA (EJ 920030269), sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1042
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SAS CLINEA (EJ 920030269),
sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (ET 310781695), sis 468 CHEMIN DE REGUENADE, 31870 LAGARDELLE SUR LEZE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CLINEA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS CLINEA était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINEA (FINESS EJ 920030269) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site POLYCL MEDICALE DE LA LEZE (FINESS ET 310781695) sis 468 CHEMIN DE REGUENADE, 31870 LAGARDELLE SUR LEZE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00181

Décision ARS Occitanie n°2025-1043 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (EJ 310788880), sur le site CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310784830)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1043
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (EJ 310788880),
sur le site CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310784830)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (EJ 310788880), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU (ET 310784830), sis ROUTE DE MONDONVILLE, 31700 CORNEBARRIEU ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CAPIO CL DES CEDRES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SAS CAPIO CL DES CEDRES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CAPIO CL DES CEDRES (FINESS EJ 310788880) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CRF LES GRANDS CEDRES CORNEBARRIEU (FINESS ET 310784830) sis ROUTE DE MONDONVILLE, 31700 CORNEBARRIEU, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00182

Décision ARS Occitanie n°2025-1048 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378), sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1048
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378),
sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984), sis, Château de Verdaich - 31550 GAILLAC TOULZA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA DES CL DU MIDI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SA DES CL DU MIDI était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA DES CL DU MIDI (FINESS EJ 310014378) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (FINESS ET 310781984) sis, Château de Verdaich - 31550 GAILLAC TOULZA, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00183

Décision ARS Occitanie n°2025-1049 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378), sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1049
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378),
sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA DES CL DU MIDI (EJ 310014378), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (ET 310781984), sis, Château de Verdaich - 31550 GAILLAC TOULZA ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA DES CL DU MIDI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SA DES CL DU MIDI était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA DES CL DU MIDI (FINESS EJ 310014378) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CL DE VERDAICH GAILLAC TOULZA (FINESS ET 310781984) sis, Château de Verdaich - 31550 GAILLAC TOULZA, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00184

Décision ARS Occitanie n°2025-1052 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par SA CL ST ROCH (EJ 310000419), sur le site CL ST ROCH FRONTON (ET 310781125)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1052
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par SA CL ST ROCH (EJ 310000419),
sur le site CL ST ROCH FRONTON (ET 310781125)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par SA CL ST ROCH (EJ 310000419), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL ST ROCH FRONTON (ET 310781125), sis 29 AVENUE ADRIEN ESCUDIER, 31620 FRONTON ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, SA CL ST ROCH a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL ST ROCH FRONTON, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, SA CL ST ROCH était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CL ST ROCH (FINESS EJ 310000419) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL ST ROCH FRONTON (FINESS ET 310781125) sis 29 AVENUE ADRIEN ESCUDIER, 31620 FRONTON, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00185

Décision ARS Occitanie n°2025-1055 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1055
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396), sis 10 AVENUE HUBERT CURIEN, 31100 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS KORIAN SANTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (FINESS ET 310782396) sis 10 AVENUE HUBERT CURIEN, 31100 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00186

Décision ARS Occitanie n°2025-1056 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Oncologie et hématologie par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1056
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Oncologie et hématologie
par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Oncologie et hématologie sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (ET 310782396), sis 10 AVENUE HUBERT CURIEN, 31100 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Oncologie et hématologie", sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS KORIAN SANTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Oncologie et hématologie "** sur le site CL SSR KORIAN ESTELA TOULOUSE (FINESS ET 310782396) sis 10 AVENUE HUBERT CURIEN, 31100 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00187

Décision ARS Occitanie n°2025-1057 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191), sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1057
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191),
sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635), sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA LE MARQUISAT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SA LE MARQUISAT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA LE MARQUISAT (FINESS EJ 310002191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (FINESS ET 310792635) sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00188

Décision ARS Occitanie n°2025-1058 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191), sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1058
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191),
sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SA LE MARQUISAT (EJ 310002191), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (ET 310792635), sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SA LE MARQUISAT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SA LE MARQUISAT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA LE MARQUISAT (FINESS EJ 310002191) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site ETAB DE SOINS DE SUITE LE MARQUISAT (FINESS ET 310792635) sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00189

Décision ARS Occitanie n°2025-1061 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1061
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010),
sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (EJ 310025010), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (ET 310020938), sis 1 PLACE HELENE BOUCHER, 31130 QUINT FONSEGRIVES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS KORIAN SANTE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS KORIAN SANTE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ 310025010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CL SMR VAL DE SAUNE QUINT FONSEGRIVES (FINESS ET 310020938) sis 1 PLACE HELENE BOUCHER, 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00190

Décision ARS Occitanie n°2025-1062 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1062
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406),
sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339), sis ALLEE DU PREVENTORIUM, 31260 SALIES DU SALAT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU TOULOUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHU TOULOUSE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (FINESS EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (FINESS ET 310782339) sis ALLEE DU PREVENTORIUM, 31260 SALIES DU SALAT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00191

Décision ARS Occitanie n°2025-1063 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1063
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406),
sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (ET 310782339), sis ALLEE DU PREVENTORIUM, 31260 SALIES DU SALAT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU TOULOUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition", sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHU TOULOUSE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (FINESS EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition "** sur le site CRF LA FONTAINE SALEE CHU TOULOUSE (FINESS ET 310782339) sis ALLEE DU PREVENTORIUM, 31260 SALIES DU SALAT, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00192

Décision ARS Occitanie n°2025-1064 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1064
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406),
sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298), sis 224 AVENUE DE CASSELARDIT, 31059 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU TOULOUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHU TOULOUSE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (FINESS EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (FINESS ET 310022298) sis 224 AVENUE DE CASSELARDIT, 31059 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00193

Décision ARS Occitanie n°2025-1065 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1065
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406),
sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU TOULOUSE (EJ 310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (ET 310022298), sis 224 AVENUE DE CASSELARDIT, 31059 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHU TOULOUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHU TOULOUSE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU TOULOUSE (FINESS EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site HOPITAL GARONNE CHU TOULOUSE (FINESS ET 310022298) sis 224 AVENUE DE CASSELARDIT, 31059 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00194

Décision ARS Occitanie n°2025-1074 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713), sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (ET 310786702)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1074
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713),
sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (ET 310786702)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (EJ 750043713), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (ET 310786702), sis 15 IMPASSE DE LA CADENE, 31200 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE (FINESS EJ 750043713) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR DOMAINE DE LA CADENE TOULOUSE (FINESS ET 310786702) sis 15 IMPASSE DE LA CADENE, 31200 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00195

Décision ARS Occitanie n°2025-1078 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents par l'ASEI (EJ 310781562), sur le site CENTRE PAUL DOTTIN RAMONVILLE ST AGNE (ET 310781422)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1078
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents
par l'ASEI (EJ 310781562),
sur le site CENTRE PAUL DOTTIN RAMONVILLE ST AGNE (ET 310781422)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASEI (EJ 310781562), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Jeunes enfants, enfants et adolescents sur le site CENTRE PAUL DOTTIN RAMONVILLE ST AGNE (ET 310781422), sis 26 AVENUE TOLOSANE, 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, l'ASEI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents", sur le site CENTRE PAUL DOTTIN RAMONVILLE ST AGNE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASEI était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASEI (FINESS EJ 310781562) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site CENTRE PAUL DOTTIN RAMONVILLE ST AGNE (FINESS ET 310781422) sis 26 AVENUE TOLOSANE, 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle

que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00197

Décision ARS Occitanie n°2025-1079 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Polyvalent par ASEI (EJ 310781562), sur le site SSR BASSE VISION A MATHIS ST GAUDENS (ET 310014329)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1079
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par ASEI (EJ 310781562),
sur le site SSR BASSE VISION A MATHIS ST GAUDENS (ET 310014329)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par ASEI (EJ 310781562), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site SSR BASSE VISION A MATHIS ST GAUDENS (ET 310014329), sis 13 RUE ROMAIN ROLLAND, 31800 SAINT GAUDENS ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, ASEI a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site SSR BASSE VISION A MATHIS ST GAUDENS, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, ASEI était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;

- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASEI (FINESS EJ 310781562) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site SSR BASSE VISION A MATHIS ST GAUDENS (FINESS ET 310014329) sis 13 RUE ROMAIN ROLLAND, 31800 SAINT GAUDENS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à

compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00260

Décision ARS Occitanie n°2025-1080 portant autorisation d'exercer l'activité de "Soins Médicaux et de Réadaptation", selon la mention Polyvalent par le CH REVEL (EJ 310780713), sur le site CH REVEL (ET 310000336)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1080
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Polyvalent
par le CH REVEL (EJ 310780713),
sur le site CH REVEL (ET 310000336)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH REVEL (EJ 310780713), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Polyvalent sur le site CH REVEL (ET 310000336), sis 2 AVENUE ROGER RICALENS, 31250 REVEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH REVEL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Polyvalent", sur le site CH REVEL, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH REVEL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH REVEL (FINESS EJ 310780713) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Polyvalent "** sur le site CH REVEL (FINESS ET 310000336) sis 2 AVENUE ROGER RICALENS, 31250 REVEL, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00198

Décision ARS Occitanie n°2025-1081 portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation », selon la mention Gériatrie par le CH REVEL (EJ 310780713), sur le site CH REVEL (ET 310000336)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1081
portant autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation »,
selon la mention Gériatrie
par le CH REVEL (EJ 310780713),
sur le site CH REVEL (ET 310000336)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH REVEL (EJ 310780713), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR mention Gériatrie sur le site CH REVEL (ET 310000336), sis 2 AVENUE ROGER RICALENS, 31250 REVEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CH REVEL a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " Gériatrie", sur le site CH REVEL, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH REVEL était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH REVEL (FINESS EJ 310780713) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Gériatrie "** sur le site CH REVEL (FINESS ET 310000336) sis 2 AVENUE ROGER RICALENS, 31250 REVEL, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00199

Décision ARS Occitanie n°2025-1084 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM (ET 310780481)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Décision ARS Occitanie n°2025-1084
portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation,
selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents »
par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171),
sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM (ET 310780481)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), visant à obtenir d'une part l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR « mention Jeunes enfants, enfants et adolescents » sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM (ET 310780481), sis 31 ALLEE DE CASTELNOUVEL, 31490 LEGUEVIN, et d'autre part, l'autorisation à titre dérogatoire de poursuivre la prise en charge de jeunes adultes de 18 à 23 ans déjà en cours de suivi au sein de l'établissement, dans l'attente d'une solution d'aval ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » (SMR) ;

Considérant que l'article R.6123-121 du Code de la Santé Publique, issu desdits décrets, prévoit que l'activité de soins de SMR est désormais exercée suivant les mentions et modalités suivantes :

- 1° Mention " *polyvalent* " ;
- 2° Mention " *gériatrie* " ;
- 3° Mention " *locomoteur* " ;
- 4° Mention " *système nerveux* " ;
- 5° Mention " *cardio-vasculaire* " ;
- 6° Mention " *pneumologie* " ;
- 7° Mention " *système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition* " ;
- 8° Mention " *brûlés* " ;
- 9° Mention " *conduites addictives* " ;
- 10° Modalité " *pédiatrie* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *enfants et adolescents* " ;
    - Mention " *jeunes enfants, enfants et adolescents* " ;
- 11° Modalité " *cancers* " comprenant les mentions suivantes :
    - Mention " *oncologie* " ;
    - Mention " *oncologie et hématologie* "

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, UGECAM OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour la mention " *Jeunes enfants, enfants et adolescents*", sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, UGECAM OCCITANIE était déjà détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de SSR pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la présente demande d'autorisation est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 juin 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Soins médicaux et de réadaptation » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Renforcer la graduation territoriale de l'organisation des services de SMR sur les prises en charge lourdes et/ou complexes, tout en cherchant à développer la complémentarité et la coordination ;
- Développer, soutenir et diversifier les différents types d'offre ambulatoires de chaque mention et chercher à mutualiser et/ou partager les ressources
- S'appuyer sur la technicité des SMR et leurs expertises, notamment en confortant les plateaux techniques spécialisés et soutenir le développement du numérique, la télémédecine et la télé-réadaptation ;
- Améliorer l'efficience des SMR dans l'évaluation, l'orientation et la réinsertion des patients dans leurs parcours ;

Considérant que le PRS 3 prévoit une augmentation significative de l'offre SMR, avec des évolutions capacitaires en lits et place et des implantations à déployer progressivement sur toute la durée dudit Projet ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser :

- Le développement de l'activité ambulatoire des SMR plus particulièrement ayant une activité d'hospitalisation complète dans la mention ;
- Le développement prioritaire de mentions non implantées sur un territoire de santé, et en premier lieu au sein d'établissements ayant une autorisation d'activité de SMR ;
- Le développement d'implantations nouvelles dans la spécialité d'oncologie et les spécialités sous dotées, telles que la cardiologie et la pneumologie ;
- La transformation des établissements ayant un statut de Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) en établissements autorisés en SMR pour la modalité « Pédiatrie », afin de répondre pleinement aux besoins de leur territoire de santé, à toutes les conditions techniques de fonctionnement liées à cette modalité et de proposer une offre de prise en charge (temps complet et temps partiel) à des profils de publics pédiatriques diversifiés ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant qu'en parallèle, UGECAM OCCITANIE demande à être autorisé à titre dérogatoire à poursuivre la prise en charge au-delà de 18 ans de jeunes adultes déjà en cours de suivi au sein de l'établissement MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM, dans l'attente d'une solution d'aval ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que, selon les termes de l'article R1435-41 du Code de la Santé Publique, la dérogation doit répondre à 4 conditions cumulatives :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales ;

- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'ARS ;

- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle permettrait de fluidifier le parcours des jeunes adultes, de limiter les ruptures de prise en charge, en particulier pour des thérapeutiques et/ou dispositifs lourds, le temps d'assurer l'organisation du relais avec une structure d'aval ;

Considérant que certaines thérapeutiques initiées à l'adolescence sont finalisées au cours des premières années de l'âge adulte et que la relation triptyque soignants, jeune adulte et famille reste encore importante à prendre en compte et prégnante sur cette tranche d'âge et sur les pathologies spécifiques prises en charge par ce centre ;

Considérant que la dérogation répond donc à un motif d'intérêt général et à des circonstances locales dans la mesure où les solutions d'aval sont difficiles à trouver au regard de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale disponibles sur le bassin de population concerné ;

Considérant que l'établissement accueille des enfants et adolescents atteints d'épilepsies sévères avec troubles et déficiences associées, dont l'état nécessite une prise en charge spécifique en vue d'équilibrer leur traitement et de rechercher les conditions d'une adaptation sociale, scolaire et professionnelle, et que l'aval de ces prises en charge est difficile à mettre en place ;

Considérant que la dérogation sollicitée sur l'âge limite du public accueilli est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant ainsi qu'il peut être envisagé d'accéder à la demande de dérogation ;

Considérant toutefois, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique prévoit que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin, que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 susvisés réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient **un délai de mise en conformité d'un an à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM OCCITANIE (FINESS EJ 340015171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **SMR mention " Jeunes enfants, enfants et adolescents "** sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM (FINESS ET 310780481) sis 31 ALLEE DE CASTELNOUVEL, 31490 LEGUEVIN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Article 2 En application des articles L6122-11 et R6122-36 du code de santé publique, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 **La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au** Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr). Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une ré autorisation à l'identique, **la mise en œuvre de l'activité** de soins médicaux et de réadaptation **est réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 En application des dispositions des décrets précités du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation (CI) et aux conditions techniques de fonctionnement (CTF) de l'activité de SMR, la présente autorisation est accordée à la condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de SMR, qui doit avoir lieu dans le délai d'un an précité, devra être transmise par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 **La demande présentée par l'UGECAM OCCITANIE (FINESS EJ 340015171) visant à obtenir l'autorisation à titre dérogatoire d'élargir la tranche d'âge du public accueilli** afin de poursuivre la prise en charge de jeunes adultes de 18 à 23 ans sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM (FINESS ET 310780481) sis 31 ALLEE DE CASTELNOUVEL, 31490 LEGUEVIN, **est acceptée, pour une durée de 3 ans sous les conditions** listées à l'article suivant.

Article 9 En application de l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation dérogatoire est délivrée à condition que le titulaire s'engage :

- à dédier un nombre limité de lits (max 6) et places (max 3) à cette prise en charge spécifique d'adultes entre 18 et 23 ans, en concertation avec l'ARS Occitanie ;
- à prendre en charge uniquement des adultes ayant initié leur parcours de soins avant l'âge de 18 ans au sein de la structure ;
- à recueillir par écrit l'avis du jeune adulte concerné ;
- à garantir les conditions de sécurité par rapport aux jeunes enfants, enfants et adolescents pris en charge dans la structure ;
- à tout mettre en œuvre pour conventionner avec des structures d'aval, notamment des SMR Adultes ;
- à produire un rapport d'activité circonstancié 6 mois avant la fin de la durée de la période de dérogation accordée, afin de réévaluer sa pertinence.

Article 10 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 11 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 12 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 13 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE - R76-2025-03-13-00199 - Décision ARS Occitanie n°2025-1084 portant autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, selon la mention « Jeunes enfants, enfants et adolescents » par UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171), sur le site MECS CASTELNOUVEL LEGUEVIN UGECAM (ET 310780481)